



REGLEMENT D'INTERVENTION

SOUTIEN AUX DYNAMIQUES ECONOMIQUES COLLECTIVES

(voté en conseil communautaire le 13 décembre 2017)

Le présent règlement d'intervention entre dans le cadre de la compétence développement économique de la communauté de communes. Il vise à encadrer le versement de subventions justifiées par un intérêt général, c'est-à-dire un intérêt public local apportant un bénéfice pour les habitants ou le territoire. Il est rappelé que ces subventions sont attribuées de manière facultative, ainsi la communauté de communes est libre de sélectionner les structures qui en bénéficieront.

1/ OBJECTIFS

Les objectifs du présent règlement sont les suivants :

- Favoriser l'attractivité et la promotion du territoire
- Encourager l'animation du monde économique et sa dynamisation : les dynamiques collectives entre plusieurs associations sont souhaitées et seront encouragées.
- Encourager la mise en réseau des acteurs économiques
- Maintenir et développer l'emploi
- Favoriser l'insertion professionnelle
- Encourager la découverte des jeunes du monde économique
- Favoriser la création de nouvelles activités économiques, la création de nouvelles touristiques est particulièrement encouragée

La communauté de communes souhaite favoriser l'adhésion des entreprises, artisans et commerçants à des dynamiques collectives, telles que les clubs d'entreprises et associations de commerçants. Ainsi, pour toute attribution de subventions à ces structures, il pourra être demandé d'appliquer la gratuité pour la première adhésion d'une entreprise.

2/ BENEFICIAIRES :

Peuvent être bénéficiaires :

- Les associations loi 1901 remplissant ses obligations et ne rentrant pas dans le champ de la concurrence
- Les syndicats remplissant des missions d'intérêt général sur le plan local
- La communauté de communes se réserve la possibilité d'accorder une subvention à toute autre porteur de projet répondant aux objectifs (article 1).

Le siège de la structure devra être situé sur la communauté et/ou l'événement, action, projet devront se dérouler sur le territoire communautaire. Les projets rayonnant à l'échelle de la communauté de communes seront favorisés.

3/ NATURE DES PROJETS ELIGIBLES :

Dépenses éligibles :

- Fonctionnement (hors fonctionnement quotidien de la structure)
- Investissement : uniquement dans le cadre du cofinancement d'une autre subvention publique et en particulier en cofinancement du programme européen LEADER (dans le limite de l'enveloppe annuelle fixée par la communauté de communes)

Projets non-éligibles :

- Les dépenses de fonctionnement quotidien d'une structure
- Evénement ou projet d'ordre communal
- Opération terminée au moment du dépôt du dossier
- Projet ou événement à caractère politique, syndical ou culturel
- Projet ou événement ayant pour objet la défense d'intérêts non collectifs
- Evénement ou projet se déroulant hors territoire (sauf promotion)

4/ CONDITIONS D'INSTRUCTION :

La saisie officielle de la communauté de communes est obligatoire pour toute demande. Elle devra avoir lieu soit :

- Avant le 31 janvier pour une instruction au 1^{er} semestre
- Avant le 1^{er} septembre pour une instruction au 2nd semestre

Une subvention ne peut pas être reconduite, ainsi un dépôt de demande chaque année est nécessaire.

L'association devra adresser sa demande sur la base du dossier de demande type mis à sa disposition ou selon un autre format (à condition que l'ensemble des éléments du dossier type soit repris), dûment complété et signé. Ce dossier est à télécharger sur le site de la communauté de communes ou pourra être envoyé sur simple demande.

Celui-ci comprendra obligatoirement :

- L'identité de la structure porteuse et en cas de première demande les statuts, la déclaration de création, n° d'immatriculation INSEE
- La description du projet ou de l'action
- Le budget prévisionnel (dépenses) et le plan de financement faisant apparaître les autres cofinancements sollicités ainsi que le montant de la subvention demandé à la communauté de communes (recettes)
- Le RIB
- Cocher les engagements destinés au porteur de projet
- Signer le dossier

Des précisions sur l'activité du porteur de projet pourront être demandées ultérieurement par l'administration, comme par exemple le bilan d'activité et financier de l'année N-1, le compte rendu de l'assemblée générale, etc.

La demande de subvention sera analysée par la commission et votée en conseil communautaire. La communauté de communes se réserve la possibilité de demander au porteur de projet d'intervenir en commission pour défendre son projet.

5/ OBLIGATION DU BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître le soutien de la communauté de communes sur les supports de communication (flyers, affiches, sites Internet, etc). Le logo sera envoyé sur simple demande.

6/ VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Le plan de financement devra faire apparaître un auto-financement minimum du projet ou de l'action de 20% du montant HT. La communauté de communes se réserve la possibilité de moduler le montant de son intervention entre 0 et 80% sur la base d'un montant HT.

Le versement de la subvention sera réalisé suite à la réalisation de l'action ou du projet, sur la base de la justification de réalisation :

- Bilan quantitatif et qualitatif (modèle de fiche bilan fourni ou selon un autre modèle reprenant l'ensemble des éléments)
- Bilan financier
- Articles de presse
- Moyens mis en œuvre pour indiquer la participation financière de la communauté de communes

Dans le cas où le bilan financier ferait apparaître des dépenses à la baisse, une proratisation de la subvention sera réalisée. En revanche, le montant de la subvention attribué ne pourra pas être augmenté dans le cas où le réalisé dépasse le prévisionnel.